

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 328-2012, 4 avril 2012

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des municipalités de La Minerve et de Labelle ainsi que la validation d'actes accomplis par cette dernière

ATTENDU QUE deux parties de territoires situées du côté est du lac Labelle sont demeurées sous la compétence de la Municipalité de La Minerve alors que, dans les faits, la Municipalité de Labelle en assure l'administration;

ATTENDU QUE la situation résulte pour le territoire décrit à l'annexe A d'une erreur survenue lors d'une opération cadastrale en 1952;

ATTENDU QUE l'erreur concernant le territoire décrit à l'annexe B origine de l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de La Minerve au territoire du Canton de Joly en 1921;

ATTENDU QUE le Canton de Joly a administré sans compétence les territoires visés aux annexes A et B du présent décret;

ATTENDU QUE les mêmes erreurs ont été reproduites dans la description des limites territoriales de la Municipalité de Labelle lors du regroupement du Village de Labelle et du Canton de Joly en 1973;

ATTENDU QU'après ce regroupement, la Municipalité de Labelle a continué à administrer ces territoires sous la compétence de la Municipalité de La Minerve;

ATTENDU QUE lors de ce regroupement une autre erreur est survenue dans la description des limites territoriales de la Municipalité de Labelle;

ATTENDU QUE cette description inclut une partie du lac Labelle dans le territoire de la nouvelle Municipalité de Labelle alors que le territoire décrit à l'annexe C était déjà inclus dans celui de la Municipalité de La Minerve;

ATTENDU QUE la Municipalité de Labelle a agi sans compétence sur ce territoire de la Municipalité de La Minerve;

ATTENDU QUE les limites territoriales de ces municipalités sont erronées et imprécises et qu'il y a lieu de les corriger;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a transmis aux municipalités concernées, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement, de cessation de l'administration d'une partie de territoire et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités ont signifié leur accord au ministre sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales des municipalités de La Minerve et de Labelle et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'était pas le sien;

ATTENDU QU'il peut également faire cesser l'administration d'une partie de territoire par la Municipalité de Labelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Labelle soient redressées de façon que la description de ses limites inclue le territoire décrit par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 20 août 2010, cette description apparaissant comme annexe A au présent décret;

QUE les limites territoriales de la Municipalité de La Minerve ne comprennent pas le territoire décrit à l'annexe A;

QUE les actes accomplis par le Canton de Joly ou la Municipalité de Labelle à l'égard du territoire décrit à l'annexe A soient validés à partir du 22 février 1952 et qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée du fait que ces municipalités n'avaient pas compétence à l'égard de ce territoire;

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Labelle soient redressées de façon que la description de ses limites inclue le territoire décrit par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 20 août 2010, cette description apparaissant comme annexe B au présent décret;

QUE les limites territoriales de la Municipalité de La Minerve ne comprennent pas le territoire décrit à l'annexe B;

QUE les actes accomplis par le Canton de Joly ou la Municipalité de Labelle à l'égard du territoire décrit à l'annexe B à partir du 13 décembre 1921 soient validés et qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée du fait que ces municipalités n'avaient pas compétence à l'égard de ce territoire;

QUE les limites territoriales de la Municipalité de La Minerve soient redressées de façon que la description de ses limites territoriales inclue le territoire décrit par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 20 août 2010, cette description apparaissant à l'annexe C du présent décret;

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Labelle ne comprennent pas le territoire décrit à l'annexe C et que la Municipalité de Labelle cesse l'administration de ce territoire;

QUE les actes accomplis par la Municipalité de Labelle à l'égard du territoire décrit à l'annexe C à partir du 27 janvier 1973 soient validés et qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée du fait que cette municipalité n'avait pas compétence à l'égard de ce territoire;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE LABELLE ET DE LA MINERVE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES.

Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de La Minerve, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence au cadastre du canton de La Minerve les lots originaires ou parties de ces lots, leurs subdivisions présentes et futu-

res ainsi que les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre ci-après décrit, à savoir : partant de l'intersection du côté est de l'emprise du chemin du Lac-Labelle avec la ligne séparatrice des cadastres des cantons de La Minerve et de Labelle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'ouest, la ligne séparatrice desdits cadastres jusqu'à la rive est du lac Labelle; généralement vers le nord, ladite rive du lac Labelle jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la ligne séparatrice des rangs 1 et 2 du cadastre du canton de La Minerve; finalement, vers le sud, ledit prolongement dans les lots originaires 6 et 5B du rang 1 dudit cadastre jusqu'à son intersection avec le côté est de l'emprise du chemin du Lac-Labelle, puis ledit côté est de l'emprise du chemin du Lac-Labelle, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre défini le territoire à redresser en faveur de la Municipalité de Labelle.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 20 août 2010

Préparée par :

GENEVIÈVE TÉTREAULT
arpenteure-géomètre

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE LABELLE ET DE LA MINERVE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES.

Un territoire faisant actuellement partie de la Municipalité de La Minerve, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence au cadastre du canton de La Minerve les lots originaires ou parties de ces lots, leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les entités hydrographiques et topographiques, les voies de communication, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre ci-après décrit, à savoir : partant de l'intersection du sommet de l'angle nord du lot originaire 16A du rang 1 du cadastre du canton de La Minerve avec la rive sud-est du lac Labelle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, partie de la ligne séparatrice des cadastres des cantons de La Minerve et de Joly jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne séparatrice des lots originaires 16B et 17A du rang 1 du

cadastre du canton de La Minerve; vers l'ouest, ledit prolongement dans le lot 16A jusqu'à la rive sud-est du lac Labelle; finalement, vers le nord-est, ladite rive du lac Labelle, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Municipalité de Labelle.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 20 août 2010

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAULT
arpenteure-géomètre

ANNEXE C

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET
DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES
TERRITORIALES DES MUNICIPALITÉS DE
LABELLE ET DE LA MINERVE, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES LAURENTIDES.

Le territoire suivant, à savoir un territoire aquatique comprenant une partie du lac Labelle, situé en front de la Municipalité de La Minerve, dans la Municipalité régionale de comté des Laurentides, le tout renfermé dans le périmètre qui commence à l'intersection de la rive sud-est du lac Labelle avec la ligne séparatrice des cadastres des cantons de La Minerve et de Joly, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, ladite rive du lac Labelle jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne séparatrice des lots originaires 16B et 17A du rang 1 du cadastre du canton de La Minerve; vers l'ouest, ledit prolongement dans le lac Labelle jusqu'à la ligne médiane de ce dernier; finalement, vers le nord-est, ladite ligne médiane, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Municipalité de La Minerve.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 20 août 2010

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAULT
arpenteure-géomètre